

(1)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1896.

Projet de loi portant rectification de la limite séparative des communes
de Rumpst et de Terhaegen (province d'Anvers) ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

L'article unique de l'arrêté royal du 11 mars 1895, relatif à la modification des limites des communes de Rumpst et de Terhaegen, province d'Anvers, est remplacé par la disposition suivante :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Rumpst et de Terhaegen, province d'Anvers, est déterminée sur le plan annexé à la présente loi par la ligne carminée, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Le chemin dit « *Steenberg straat* » reste, en entier, la propriété de la commune de Rumpst.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.

(¹) Projet de loi, n° 140 } (session de 1894-1895).
Rapport, n° 152 }